



Association Amarinage

Maison des Associations
10 avenue Gaston Sébilleau
35600 Redon
amarinage@gmail.com

STATUTS MODIFIÉS DE L'ASSOCIATION « AMARINAGE »

le 6 juin 2020

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 21 juin 2012 une association régie par la loi 1901 ayant pour nom AMARINAGE dont les adhérents modifient les statuts par le présent acte.

Article 2 : Objet, moyens d'action et gestion

2.1. – Objet

- a) - L'association *AMARINAGE* a pour buts : la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine fluvial et maritime du Pays de Redon, et inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général.
- b) - *AMARINAGE* a également pour but d'entretenir la mémoire de tout fait culturel, social, historique ou autre, ayant caractérisé ou marqué la vie fluviale et maritime du Pays de Redon.
- c) - L'association *AMARINAGE* est à but non lucratif. Elle se veut démocratique, laïque et apolitique.

2.2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la construction d'un navire traditionnel du Pays de Redon dans un esprit de collaboration avec les acteurs sociaux locaux, puis sa navigation dans le cadre d'un projet de navire-école.
- la recherche, l'information, les publications, les conférences.
- l'organisation de conventions et d'événements.
- tout autre moyen permettant la réalisation de son objet.

AMARINAGE pourra mettre en œuvre tous les moyens adaptés au financement de ses activités.

2.3 - Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association conserve en toutes circonstances le caractère désintéressé à sa gestion.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations, 10 avenue Gaston SEBILLEAU, 35600 Redon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Ses membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'appel à cotisation.
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : Cotisation

Les membres adhérents actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Composition :

Elle comprend tous les membres actifs de l'association, y compris les membres mineurs. L'assemblée générale est ouverte également aux membres de droit, aux membres bienfaiteurs et aux membres d'honneur.

Convocation :

L'assemblée générale est convoquée par le (la) secrétaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou, à défaut, par courrier postal. L'ordre du jour, les rapports moraux et d'activités sont transmis avec les convocations.

Délibérations :

- a) - L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur *les rapports moraux et/ou d'activités*.
- b) - Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice comptable.
- c) - Sous l'impulsion des coprésident(e)s l'assemblée présente et fait valider les orientations et activités pour l'année à venir.
- d) - Elle pourvoit, au scrutin à main levée - sauf si une personne demande un vote à bulletin secret - à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- e) - Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Article 10 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au minimum de 5 membres. Il est renouvelé tous les ans. Les membres du CA sortant peuvent se représenter.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée, sauf si une personne demande un vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- 3 coprésident(e)s
- un(e) trésorier(e) plus un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire plus un(e) secrétaire adjoint(e)

Les coprésident(e)s sont les représentant(e)s léga(les)ux de l'association et représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils (elles) animent l'association, coordonnent les activités, dirigent l'administration de l'association, veillent aux valeurs, à l'éthique et à l'identité de l'association *AMARINAGE* et président l'assemblée générale.

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association *AMARINAGE* se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions et dons reçus de diverses entités.
- Des ressources propres de l'association-

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement de l'association *AMARINAGE* et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

L'association *AMARINAGE* peut se réunir en assemblée générale extraordinaire, soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit sur décision du conseil d'administration. Elle est convoquée par le (la) secrétaire à la demande des coprésident(e)s notamment pour des questions de modifications des statuts, des questions de financements ou de stratégie de développement, ou pour la dissolution de l'association.

Article 15 : Communication et outils de communication

Dans le cadre de la promotion de ses activités, l'association *AMARINAGE* développe des outils de communication, de promotion et de publicité. L'association *AMARINAGE* se conformera au RGPD (Règlement Général de la Protection des données Personnelles) relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 5 mai 2018 qui réglemente aujourd'hui notamment la pratique du fichage, manuel ou informatique

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle peut être justifiée chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'association.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale constituée en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins un quart des membres de l'association

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 19 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 20 : Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par l'association sont publiés par tout moyen à la convenance du Bureau.

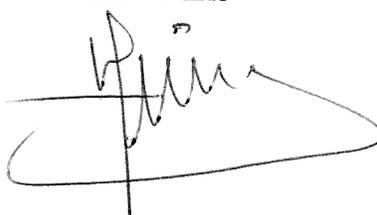
A Redon le 6 juin 2020 :

Les coprésidents :

Loïc Année



Bernard Furic



Claude Macquet

